

DECISION DCC-238
DU 31 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 22 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0490/098/REC-19, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim a transmis à la Cour le jugement ADD n°001/19/1^{ère} CH-AME du 15 janvier 2019, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Tiburce MONTCHO, assisté de Maîtres Romain DOSSOU et Patrick TCHIAKPE dans la procédure judiciaire Coto/2017/RG/00772, AGBINKO Edith C/MONTCHO Tiburce ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, le requérant allègue que l'absence de clarté et de précision de l'article 283 du Code des personnes et de la famille que le juge de la 1^{ère} chambre (état des personnes) du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou s'apprête à appliquer à la cause qui l'oppose à madame AGBINKO Edith,



n'est pas de nature à protéger la famille telle que l'impose l'article 26 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que : « ...*L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant...* » ; qu'il demande dès lors à la Cour de déclarer contraire à la Constitution cette disposition ;

Considérant que par la décision DCC 04-083 du 20 août 2004, la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n° 2002-07 portant Code des personnes et de la famille, votée par l'Assemblée nationale le 07 juin 2002 et mise en conformité à la Constitution le 14 juin 2004 suite à sa décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 ; qu'il en résulte que l'article 283 du Code des personnes et de la famille auquel grief est fait en l'espèce a été déjà déclaré conforme à la Constitution ; que dès lors, en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles », l'exception d'inconstitutionnalité soulevée se heurte à la chose jugée et encourt l'irrecevabilité ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Tiburce MONTCHO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à Maîtres Romain DOSSOU et Patrick TCHIAKPE, Conseil de monsieur Tiburce MONTCHO, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre



Messieurs André
Fassassi

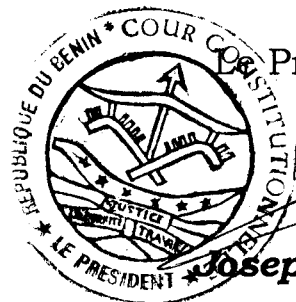
KATARY
MOUSTAPHA

Membre
Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Président,



Joseph DJOGBENOU.-